

LOI N° 90-18 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-19 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-20 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le

gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-21 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-22 du 19 novembre 1990 Abrogeant et remplaçant la loi n° 66-4 du 4-7-66 relative à la création de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens Chirugiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirugiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires, habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 — L'ordre national qui jouit de la personnalité morale a pour objet :

- 1) — d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance des différents Codes de déontologie professionnelle.
- 2) — d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.
- 3) — d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses membres.

TITRE I

DU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE

Art. 3 — Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, médecin-vétérinaire qui veut exercer sa profession au Togo, doit au préalable, demander son inscription sur

un tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'ordre des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires. Ce tableau est affiché aux Ministères de tutelle et déposé, chaque année, au Parquet Général de la Cour d'Appel de LOME.

Art. 4 — Le dossier de demande d'inscription est adressé par l'intéressé au Président du Conseil National de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- 1) — une lettre manuscrite précisant l'adresse professionnelle du postulant, la spécialité dans laquelle l'inscription est sollicitée et les conditions d'exercice.
- 2) — un certificat de nationalité togolaise et, pour les étrangers, un certificat de nationalité d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo dans l'exercice de la profession.
- 3) — une copie de l'acte de naissance.
- 4) — un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- 5) — un certificat médical datant de moins d'un mois
- 6) — une copie légalisée des diplômes et titres universitaires.
- 7) — trois photos d'identité

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 5 — Le conseil de l'Ordre statue sur la demande dans les deux mois à compter de sa réception. Le Président désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de déontologie.

Il vérifie les titres dont se prévaut le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le Conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et peut se faire assister s'il l'estime nécessaire, par un confrère inscrit au tableau ou par un avocat.

Art. 6 — Le délai de deux mois prévu à l'article précédent peut être augmenté par décision motivée si un supplément d'information s'avère nécessaire. Le demandeur en est avisé.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 7 — Les décisions d'inscription ou de refus sont immédiatement notifiées par le Président du Conseil de l'Ordre à l'intéressé. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'inscription sont, en outre, notifiées aux Ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé. Elles doivent être publiées au Journal Officiel de la République togolaise à la diligence du Président du Conseil ou de l'intéressé.

Art. 8 — Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours dans les quinze jours qui suivent la notification prévue à l'article 7. Les décisions d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours de la part de toute personne y ayant intérêt, dans les quinze jours qui suivent la notification visée au second alinéa de l'article 7.

Dans les deux cas, le recours est porté devant la Cour d'Appel par une simple requête adressée au Président de la Cour dans les délais fixés ci-dessus et contenant sous peine d'irrecevabilité les griefs argués contre la décision. La Cour statuera dans les deux mois qui suivront le dépôt de la requête en Chambre de Conseil.

Tout intéressé peut obtenir sur sa demande, une copie de la décision rendue par la Cour.

Art. 9 — L'inscription au tableau de l'ordre donne droit à l'exercice de la profession sur toute l'étendue du territoire national mais avec une seule résidence professionnelle.

En cas de changement de résidence, l'intéressé doit en aviser immédiatement le Conseil de l'Ordre qui doit donner son accord ou son refus motivé dans un délai d'un mois. Ce refus est susceptible d'appel dans les formes édictées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10 — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecin-vétérinaires sont autorisés à exercer leur profession en collaboration, en association ou au sein de Société Civile Professionnelle.

Les conditions et les modalités de ces différentes sortes d'exercice de la profession en groupe seront définies par Décrets.

TITRE II

Du Conseil de l'Ordre

Art. 11 — Le conseil de l'ordre national des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires est l'organe d'exécution de l'Ordre.

Il est composé de quinze membres :

- six médecins
- quatre pharmaciens
- deux chirurgiens-dentistes
- trois médecins-vétérinaires

dont un, au moins, est obligatoirement fonctionnaire dans chaque catégorie.

Art. 12 — Les membres du conseil de l'ordre sont élus en assemblée générale des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, inscrits au tableau, chacun participant à la seule élection des représentants de sa profession.

Si pour une raison quelconque un membre du Conseil de l'Ordre en exercice vient à cesser ses fonctions durant son mandat, il sera pourvu à son remplacement par une Assemblée Générale des membres de sa catégorie professionnelle sur convocation du Conseil de l'Ordre.

Sont seuls éligibles les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires de nationalité togolaise, âgés de trente ans révolus et inscrits au tableau depuis cinq ans au moins.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par procuration.

Tous les membres du Conseil sont élus pour quatre ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois à leur poste.

Art. 13 — Le Conseil de l'Ordre élit son bureau après chaque renouvellement.

Ce bureau comprend :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint

Art. 14 — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai aux Ministères de tutelle et déposé au Parquet Général de la Cour d'Appel de Lomé.

Les élections peuvent être déférées à la Cour d'Appel par les personnes ayant droit de vote et par les Ministères de tutelle, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection. La Cour est saisie dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 — Le Conseil de l'Ordre exerce les attributions générales énumérées à l'article 2 de la présente Loi. Il a en outre les attributions ci-après :

- 1) — de statuer sur les inscriptions au tableau ;
 - 2) — d'autoriser le Président à rester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;
 - 3) — de fixer les cotisations des membres et gérer les biens de l'Ordre ;
 - 4) — de créer ou subventionner des œuvres intéressant la Santé Publique ;
 - 5) — d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au titre III de la présente loi. Cependant, il ne peut en aucun cas connaître des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux de ses membres ;
 - 6) — d'étudier toutes questions relatives aux professions qu'il représente ou qui lui seraient soumises par les Ministères de tutelle.
- Les délibérations du Conseil de l'Ordre sont secrètes.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 16 — Le Président du conseil de l'ordre représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

Les directeurs de la santé publique et de la santé animale peuvent être autorisés par le Président du Conseil à assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de l'Ordre.

TITRE III

De la Chambre de Discipline

Art. 17 — Le conseil de l'ordre des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires exerce, au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en Première Instance.

Art. 18 — La chambre de discipline est composée du Président du Conseil et de six membres élus par le Conseil de l'Ordre parmi ses membres. Elle est présidée par le Président du Conseil.

Les membres de l'Ordre, appelés à comparaître devant la Chambre de Discipline peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Art. 19 — La Chambre de Discipline est saisie par une plainte adressée au Président du Conseil de l'Ordre. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, des Ministères de tutelle ou du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Lorsque la plainte émane d'une personne non-membre de l'Ordre, la chambre de discipline ne peut être saisie que si cette plainte lui est transmise par le conseil de l'Ordre qui apprécie si elle est recevable ou si elle est manifestement dénuée de tout fondement.

Art. 20 — Le Président du conseil de l'ordre désigne pour chaque affaire, un Rapporteur spécial parmi les membres du Conseil.

La plainte est notifiée à cette personne qui est invitée à produire sa défense par écrit, dans les quinze jours.

Le Rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages et documents utiles procède à l'audition de la personne incriminée ou de toute autre personne, effectue toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque l'instruction est achevée, il transmet le dossier au Président de la chambre de discipline avec son rapport.

Ce dernier communique le dossier ensemble avec le rapport, selon le cas, au directeur de la santé publique ou à celui de la santé animale qui pourront faire s'ils le désirent les observations appropriées dans un délai de dix jours passé lequel le dossier sera mis en procédure de jugement dans les formes indiquées à l'article 22 ci-après.

Art. 21 — La personne incriminée est invitée à comparaître devant la Chambre de Discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dix jours au moins avant la date fixée pour la comparution. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions. Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du conseil de l'ordre pendant le délai de dix jours prévu ci-dessus. Ces derniers ne peuvent consulter le dossier que sur place.

Art. 22 — Le Président de la chambre de discipline dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, la personne incriminée et toute autre personne dont la déposition est utile, sont entendues.

Le directeur de la santé publique et le directeur de la santé animale feront oralement les observations qu'ils jugeront nécessaires. La personne incriminée ou son Conseil doit avoir la parole en dernier.

Art. — 23 Lorsque les débats sont clos, la chambre de discipline délibère à huis-clos. Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix profite à la personne incriminée. La décision est rendue en chambre de conseil en présence des parties et de leur Conseil.

Tout membre de la chambre de discipline qui ne participera pas aux débats et aux délibérations de la chambre devra faire connaître les motifs de son abstention.

Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la Chambre de Discipline, celle-ci pourra prononcer la suspension de l'intéressé de sa qualité de membre de ladite Chambre pour une durée d'un an au maximum.

La décision de la Chambre doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Conseil.

La minute est signée du Président de la Chambre de discipline et du Secrétaire Général de l'Ordre qui remplit les fonctions de Greffier mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite Chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne incriminée, au plaignant, aux ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel dans la huitaine du prononcé.

Art. 24 — Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans la huitaine de la notification indiquée à l'article 23 par simple déclaration adressée au Président de la Cour d'Appel. Celui-ci diligente l'introduction de l'instance et procède comme indiqué à l'article 8.

Toutefois, s'il résulte de l'avis de réception que le plaignant n'a pas été personnellement touché par la notification, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où il aura pris connaissance de la décision prononcée ou à défaut du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit d'appel appartient aux Ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui disposent à cet effet d'un délai de huit jours à compter de la notification visée à l'article 23.

Art. 25 — Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1) — l'avertissement.
- 2) — le blâme avec inscription au dossier.
- 3) — la radiation temporaire du tableau pour une période ne pouvant excéder cinq ans.
- 4) — la radiation définitive du tableau.

Art. 26 — L'action disciplinaire prévue par la présente loi est indépendante de l'action disciplinaire susceptible d'être diligentée par l'Administration à l'encontre des membres fonctionnaires et de toute action civile ou pénale.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 27 — Le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre dont copie sera transmise aux ministères de tutelle et déposée au Parquet Général de la Cour d'Appel de Lomé et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ce Règlement Intérieur aura pour objet de préciser notamment :

- 1) — les règles d'organisation et d'administration de l'Ordre,
- 2) — les règles de déontologie professionnelle et les incompatibilités,
- 3) — la procédure disciplinaire,
- 4) — les tarifs de rémunération des actes professionnels etc...

Les ministères de tutelle sont en droit de déférer ce Règlement Intérieur à la Cour d'Appel de Lomé qui peut, après audition du Président du Conseil, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Une copie du Règlement Intérieur sera tenue par le Secrétaire Général à la disposition de tous les membres de l'Ordre.

Art. 28 — Lorsque l'importance des professions représentées dans l'Ordre National sera de nature à le justifier, des Ordres distincts pourront être créés pour chacune de ces professions.

Art. 29 — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 66-4 du 4 juillet 1966.

Art. 30 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article premier — L'Etat assure la protection, et la sauvegarde du patrimoine culturel national. Il en favorise la mise en valeur et l'exploitation.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens, meubles ou immeubles au sens du code civil, religieux, artistique, littéraire ou touristique et dont la conservation et la protection revêtent une importance majeure pour la communauté nationale.

Entrent notamment dans ces catégories de biens culturels, des sites, monuments, des objets et documents archéologiques, historiques et ethnologiques, des édifices et ensembles architecturaux, des œuvres d'art, d'artisanat et de littérature tombés dans le domaine public, des collections et spécimens scientifiques des trois règnes animal, végétal ou minéral.

Art. 3 — L'Etat se réserve le droit de préemption sur tout bien meuble ou immeuble susceptible d'enrichir le patrimoine culturel national.

TITRE II

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 — De la liste et de la commission nationale

Art. 4 — Les dispositions et règles juridiques contenues dans la présente loi visent à assurer la protection et la sauvegarde des biens culturels, mobiliers et immobiliers, contre la destruction, la mutilation, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exploitation ou l'exportation illicites.